



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU
DEVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par Mme Frédérique LAMOUREUX

☎ 02 32 76 52 91

☎ 02 32 76 54.60

mél : frederique.lamoureux@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, LE 12 FEV. 2009

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Société ORGACHIM
Maître LEBLAY
OISSEL

OBJET : **PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES AU REAMENAGEMENT
DU SITE - DIAGNOSTIC DE POLLUTION - PLAN DE GESTION ET
INTERPRETATION DE L'ETAT DES MILIEUX**

VU :

Le Code de l'Environnement, notamment son livre V,

La circulaire ministérielle du 8 février 2007 relative aux sites et sols pollués - modalités de gestion et réaménagement des sites pollués,

Les différents arrêtés préfectoraux et récépissés autorisant et réglementant les activités de la société ORGACHIM à OISSEL,

Le jugement du tribunal de commerce de ROUEN en date du 24 août 2007 prononçant la liquidation judiciaire et nommant Maître LEBLAY mandataire judiciaire,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 13 juin 2008,

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 9 septembre 2008,

La lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques datée du 28 août 2008 et la transmission du projet d'arrêté faite le 6 - JAN. 2009

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

7 place de la Madeleine - 76036 ROUEN Cedex - (02 32 76 50 00)
Site Internet : <http://www.seine-maritime.pref.gouv.fr>

CONSIDERANT :

Que la société ORGACHIM dont le siège social est situé 3, rue Octave FAUQUET – 76350 OISSEL, exerçait des activités de fabrication de produits chimiques à l'adresse précitée qu' elle a cessées au mois de mai 2007,

Que l'exploitant a remis en mars 2007 un diagnostic de la pollution des sols et des eaux souterraines, complété en juin 2007,

Que les sources de pollution liées à l'activité exercée peuvent être réparties de la façon suivante :

- retombées atmosphériques : une contamination des sols et des eaux est envisageable par retombée à l'intérieur et à l'extérieur du site en raison des matières premières utilisées et des produits finis (matières phytosanitaires)
- pratiques environnementales : des rejets directs dans les égouts ou dans les eaux superficielles de pesticides, de produits organiques, métaux ont été recensés
- incidents : plusieurs incendies se sont déclarés notamment dans les bâtiments de fabrication des fongicides et insecticides

Qu'ainsi il apparaît nécessaire de caractériser les enjeux à protéger du fait de la présence proche d'habitation, à savoir d'une part les enjeux humains (les personnes à l'intérieur et à l'extérieur du site) et d'autre part les enjeux naturels par la présence d'une zone classée "Natura 2000" en amont hydraulique du site,

Que conformément à l'annexe 2 de la circulaire ministérielle susvisée du 8 février 2007, il convient d'engager une démarche d'interprétation de l'état des milieux afin d'une part d'apprécier l'acceptabilité des impacts pour les populations à l'extérieur du site et d'autre part de s'assurer de sa compatibilité avec les usages fixés,

Que de plus le bilan coûts - avantages remis par l'exploitant n'aborde pas toutes les solutions techniques envisageables pour supprimer ou maîtriser la pollution des eaux souterraines et ne donne aucune notion de délai ou d'acceptabilité des techniques étudiées, les opérations nécessaires ne sont pas non plus assez détaillées,

Qu'il convient d'imposer à l'exploitant les prescriptions complémentaires ci-annexées relatives au réaménagement du site, afin qu'il complète le diagnostic de pollution ainsi que le plan de gestion et qu'il mette en place une démarche d'interprétation des milieux,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions prévues par l'article R. 512-31 du code de l'environnement susvisé,

ARRETE

Article 1 :

La société ORGACHIM dont le siège social est situé 3, rue Octave FAUQUET – 76350 OISSEL, représentée par Maître LEBLAY en qualité de mandataire liquidateur dont l'adresse est 46, rampe Beauvoisine - 76000 ROUEN, est tenue de respecter dès notification du présent arrêté, les prescriptions complémentaires ci-annexées relatives au réaménagement de son site implanté à OISSEL.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance des autorités de police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services départementaux d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Article 5 :

Conformément à l'article L-514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée que devant le tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 6 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de OISSEL, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de OISSEL.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Claude MOREL

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : ..12 FEV. 2009...
ROUEN, le:

**Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral
du**

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

RAISON SOCIALE :

Société ORGACHIM S.A.
3, rue Octave Fauquet
76350 OISSEL

Claude MOREL

La société ORGACHIM S.A.S, située 3, rue Octave Fauquet à OISSEL (76350), représentée par maître LEBLAY en qualité de liquidateur judiciaire dont l'adresse est 46, rampe Beauvoisine 76000 ROUEN, est tenue de respecter les dispositions suivantes du présent arrêté.

Article 1 : L'exploitant s'assurera que les activités exercées sur son site n'ont pas pu être à l'origine d'une pollution des milieux avoisinants. Pour cela, il devra engager une démarche d'interprétation de l'état des milieux comprenant au minimum :

- l'identification des substances polluantes à prendre en compte ;
- le dimensionnement de la zone d'études ;
- le choix des voies et des milieux d'exposition ;
- la description des méthodes d'échantillonnage et d'analyse ;
- les résultats des analyses.

Un plan de gestion sera élaboré en cas de non adéquation entre la qualité des milieux et leur usage constatés.

La démarche d'interprétation des milieux et le plan de gestion éventuel doivent être transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Le diagnostic de l'exploitant doit être complété par les dispositions suivantes :

- recherche de PCB ou de glycols au droit des installations en ayant contenu ;
- recherche des COHV, HAP, solvants dans les eaux souterraines dans les ouvrages existants en aval hydraulique du site et dans les ouvrages existants à proximité des installations ayant pu être source de pollution ;
- remise d'une stratégie d'investigation sur la qualité de l'air des sols et réalisation des prélèvements et analyses associés ;
- justification du dimensionnement des zones source.

Le diagnostic complémentaire doit être transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le plan de gestion doit être amélioré avec les dispositions suivantes :

- définition des différents scénarii d'exposition pour l'usage défini ;
- estimation des expositions résiduelles après mise en place des mesures de gestion ;
- analyse des risques résiduels ;
- étude des solutions de traitement de la pollution des eaux souterraines dans le bilan coûts - avantages ;
- fourniture d'un avant-projet simplifié des différentes étapes et des délais nécessaires à la mise en œuvre du plan de gestion ;
- intégration des critères d'acceptabilité et des gains obtenus (économiques et environnementaux) dans le bilan coûts - avantages ;
- prise en compte des baisses des principaux pompages industriels des eaux souterraines de la zone et de leur impact sur le contexte hydrogéologique de la zone.

La mise à jour du plan de gestion doit être transmis dans un délai d'un mois à compter de la remise des documents demandés à l'article 1 et à l'article 2.